

**Le Maire**



**ARRETE N° 61 V /2023**

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

**POUR L’ORGANISATION D’UNE VENTE AU DEBALLAGE**

**LE 1er AVRIL 2023**

LE MAIRE DE VOUILLE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code du Commerce, et notamment l'article L 310-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 codifiée,

**VU** le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 codifié,

**VU** la déclaration préalable de vente au déballage adressée par Madame Amélie POIRAULT, le 17 mars 2023, à la mairie de VOUILLE (Vienne),

**CONSIDERANT** que ce type de manifestation est assujetti aux dispositifs législatif et règlementaire prévus par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 et par le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 pris pour son application, dispositifs codifiés au code de commerce ;

**CONSIDERANT** que ce vide-maison ne perturbera pas l’ordre économique et financier, ni l’équilibre des diverses formes de commerce ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Madame Amélie POIRAULT est autorisée à procéder à l’organisation d’un vide-maison le 1er avril 2023 de 09 heures à 18 heures à la maison située 5 rue de la Grand’Maison sur la commune de Vouillé (Vienne).

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être ni prêtée, ni cédée, ni louée.

**ARTICLE 2** : Dès l’ouverture de la manifestation et pendant toute sa durée, le permissionnaire sera responsable vis-à-vis de ses visiteurs et devra prendre toutes les mesures de sécurité en vigueur liées à l’état de crise sanitaire actuel et veiller à leur bonne application.

**ARTICLE 3** : Préalablement à l’ouverture de la manifestation, le permissionnaire sera tenu de faire vérifier par un Organisme de Contrôle agréé le respect des règles de sécurité et des prescriptions à observer pour l’organisation de cette manifestation et d’en justifier à la Ville.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire sera tenu de remettre l’emplacement en état après évacuation des lieux.

**ARTICLE 5** : Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l’occupation accordée.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai devant le Maire.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et toutes autorités de police habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Vouillé, le 17 mars 2023

Éric MARTIN